



18 mai 2009

Pièce n° 1

Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France
Réclamation n° 57/2009

RECLAMATION

enregistrée au Secrétariat le 7 mai 2009



Conseil Européen des Syndicats de Police

Organisation Internationale Non Gouvernementale au Conseil de l'Europe

Objet : Réclamation présentée par le Conseil Européen des Syndicats de Police contre la France pour mauvaise application de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

I. Recevabilité

1. Applicabilité à la France de la Charte Sociale Européenne révisée et du Protocole de 1995 à la Charte Sociale Européenne prévoyant un système de réclamations collectives

La FRANCE a signé la Charte Sociale Européenne de 1961 le 18 octobre 1968 et a déposé ses instruments de ratification le 09 mars 1973. La FRANCE a signé le protocole additionnel de 1995 à la Charte Sociale Européenne prévoyant un système de réclamations collectives le 09 novembre 1995 et l'a ratifié le 07 mai 1999. La FRANCE a signé la Charte Sociale Européenne révisée le 03 mai 1996 et l'a ratifiée le 07 mai 1999.

2. Applicabilité à la FRANCE de l'article n° 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne Révisée

Aux termes des déclarations contenues dans l'instrument de ratification de la Charte sociale européenne révisée de 1996 déposé par la FRANCE le 07 mai 1999, celle-ci se considère liée à l'ensemble des articles de la Partie II de la Charte Sociale Européenne révisée.

3. Respect par le Conseil Européen des Syndicats de Police des critères du protocole additionnel

3.1. Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995

Le Conseil Européen des Syndicats de Police ⁽¹⁾ est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Il figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales ayant le droit d'introduire des réclamations ⁽²⁾.

3.2. Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995

Les activités du C.E.S.P. lui confèrent l'expertise nécessaire aux faits constatés qu'il dénonce.

Ainsi, les statuts ⁽³⁾ du C.E.S.P. précisent en leur article 8.

Le C.E.S.P. a pour but :

1. de rassembler les Policiers adhérents des organisations regroupées en son sein ;
2. de lutter pour le plein exercice des droits syndicaux et contre toute limitation injustifiée des droits fondamentaux et statutaires des Policiers européens, en s'opposant résolument à n'importe quelle atteinte à ceux-ci ;

1 - ci-après nommé C.E.S.P.

2 - lettre du 15 mai 2006 adressée au Président du Conseil Européen des Syndicats de Police par Monsieur Régis BRILLAT, Secrétaire Exécutif DG II, Secrétariat de la Charte Sociale Européenne (annexe 1)

3 - statuts du CESP (annexe 2)

3. d'intervenir pour améliorer et harmoniser les conditions de travail, de rémunération et de vie des Policiers européens ;
4. de défendre les intérêts moraux et matériels des organisations qui le composent et de leurs membres devant les instances et les juridictions européennes.

Le C.E.S.P. s'est également donné pour mandat de mettre en œuvre toute autre action licite qui pourrait être bénéfique au C.E.S.P. ou à ses membres.

Le C.E.S.P. demande aux Gouvernements de ses 16 pays membres de mettre en œuvre les procédures de signature, de ratification et d'application de la Charte Sociale révisée et de son protocole additionnel.

A ce titre, **il réclame que tous les policiers européens ne soient pas victimes de discrimination en matière de droits sociaux et humains** (Comité Exécutif de LILLE (FRANCE) - novembre 1998)⁽⁴⁾.

Le C.E.S.P. participe activement aux travaux des OING du Conseil de l'Europe et est qualifié dans les domaines d'action touchant les Droits sociaux et la Charte Sociale Européenne. Il est l'instigateur des Réclamations collectives n° 11/2001, 37/2006, 38/2006, 40/2007 et 54/2008.

Le C.E.S.P. est également membre des Commissions des OING : Droits de l'Homme, Cohésion Sociale, Société Civile et démocratie.

4. Respect de l'article 1 des règles de procédure relatives au système des réclamations collectives

L'article 25 des statuts du C.E.S.P. stipule que le Président est le représentant légal du Conseil Européen des Syndicats de Police et qu'il assure la représentation du C.E.S.P. auprès de toutes les autorités et institutions publiques et privées européennes et nationales.

II. Législation et mesures relatives au Droit à des conditions de travail équitables, à une rémunération équitable et à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires adoptées par la FRANCE

Comme il a été déjà mentionné, la FRANCE est liée par les articles 2 alinéa 1 et 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée et en vertu de l'exercice effectifs des droits et principes selon lesquels, elle reconnaît : "*...le droit des travailleurs à un taux de rémunération majorée pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers*".

III. Situation pratique des Officiers de Police au regard de la législation française relative au paiement des heures supplémentaires

1. Sur la situation avant la réclamation n°38/2006 du 20 octobre 2006

Par réclamation du 20 octobre 2006 enregistrée sous le numéro 38/2006, le requérant contestait que la réglementation applicable au paiement des heures supplémentaires effectuées par les Officiers de Police français n'étaient contraires aux dispositions de l'article 4§2 de la Charte révisée.

Il est important, pour la compréhension du présent recours, de rappeler la législation et la réglementation applicable en 2006 lors du dépôt de la réclamation n° 38/2006 du 20 octobre 2006.

1.1. Le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005

Les Officiers de Police appartiennent à la fonction publique de l'État, tel que le décret n° 2005-716⁽⁵⁾ du 29 juin 2005 définit le statut particulier du Corps de Commandement de la Police Nationale.

4 - résolution finale de LILLE (annexe 3)

5 - annexe 4

Au 01 avril 2006, les indices du Corps de Commandement s'échelonnent du grade de Lieutenant de Police 1^{er} échelon (indice brut 414) au 2^{ème} échelon de Commandant de Police à l'Emploi Fonctionnel (indice brut 880).

Ledit décret fait référence à la loi n° 83-634⁽⁶⁾ du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi qu'à la loi n° 84-16⁽⁷⁾ du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat.

1.2. Les textes réglementaires relatifs à la fonction publique d'État

1.2.1. Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000

Ce décret fixe les modalités du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État et dans la Magistrature.

Son article 1 alinéa 2 édicte que *"le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1.607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées"*.

Son article 4 précise que *"pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles font l'objet d'une compensation horaire dans un délai fixé par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, après avis du comité technique paritaire ministériel. A défaut, elles sont indemnisées."*

1.2.2. Le décret n° 2002-60⁸ du 14 janvier 2002

Ce décret définit les modalités relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la Fonction Publique de l'État.

Son article 1 précise le champ d'application du décret en mentionnant : *"Les personnels civils de l'Etat et de leurs établissements publics à caractère administratif peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret"*.

Son article 2 paragraphe II mentionne que : *"II. - Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent également être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380, sous réserve du respect de la condition figurant au 2° du I ci-dessus. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions pour lesquels ces conditions sont remplies."*

Son article 7 prévoit l'indemnisation des heures supplémentaires en édictant :

"A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous."

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1.820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes."

Son article 8 précise que *"l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler."*

1.3. Les textes réglementaires relatifs à la Police Nationale

6 - annexe 5
7 - annexe 6
8 - annexe 8

1.3.1. Le Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale

L'arrêté du 06 juin 2006 ⁽⁹⁾, portant Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale comporte une Section 5 intitulée "Organisation du travail".

Son article 113-30 précise que les principes en vigueur dans la Fonction Publique de l'Etat relatifs à la durée du travail et aux congés annuels s'appliquent aux fonctionnaires actifs des services de Police.

De même, son article 113-34 mentionne que les services supplémentaires (permanences, astreintes, rappels au service, dépassements horaires de la journée de travail ou de la vacation) effectués au-delà de la durée réglementaire de travail (heures non sécables) ouvrent droit : "à une indemnité forfaitaire dans des conditions fixées par décret".

Le décret dont il est fait mention ci-dessus est le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000.

1.3.2. Le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000

Le décret n° 2000-194 ⁽¹⁰⁾ du 03 mars 2000 fixe les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale.

Son article 1 précise son champ d'application : *"Les fonctionnaires actifs de la Police Nationale, à l'exclusion des fonctionnaires du corps de conception et de direction, peuvent, lorsqu'ils sont amenés à effectuer des services supplémentaires non susceptibles de donner lieu à récupération, bénéficier d'une indemnité pour services supplémentaires."*

Son article 3 définit le mode de calcul de cette indemnité en précisant que *"le taux horaire de cette indemnité est calculé à raison des mille neuf centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 342."*

1.3.3. L'Instruction NOR INTCO200190C du 18 octobre 2002

L'Instruction NOR INTCO200190C ⁽¹¹⁾ du 18 octobre 2002, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, fixe les règles de l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale, en conséquence de l'entrée en vigueur - à compter du 01 janvier 2002 - des dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le point 1.3.3 relatif aux heures supplémentaires précise que *"... les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée réglementaire de travail..."*

Le point 1.3.6 relatif à l'indemnisation et au paiement des heures supplémentaires mentionne que les services supplémentaires effectués par les fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale peuvent, dans certaines conditions fixées par décret, être indemnisés.

2. Sur les suites données par le Gouvernement français à l'issue de la résolution du Comité des Ministres du 23 avril 2008 (CM/ResChS(2008)6)

À la suite de la réclamation n° 38/2006 du 20 octobre 2006, par avis du 03 décembre 2007, le Comité Européen des Droits sociaux conclut, à l'unanimité, que le dispositif français d'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les agents actifs de la police nationale n'est pas conforme à l'article 4 § 2 de la Charte révisée.

Lors de la 1019^{ème} réunion des Délégués des Ministres du 27 février 2008, le Délégué de la FRANCE a précisé que, pour se mettre en conformité avec la décision rendue par le Comité Européen des Droits Sociaux, une réforme interministérielle était en cours afin de majorer de 25 % les taux d'indemnisation des heures supplémentaires par rapport aux montants actuels.

Dans sa résolution adoptée le 23 avril 2008, lors de la 1024^{ème} réunion des Délégués des Ministres, le Comité des Ministres Européens prend note de la déclaration du gouvernement français indiquant que la FRANCE s'engage à mettre la situation en conformité avec la Charte révisée par la mise en œuvre de mesures pour réévaluer le taux d'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les Officiers de la Police Nationale

9 - annexe 7

10 - annexe 9

11 - annexe 10

et par la modification du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 et l'adoption du décret n° 2007-1430 du 04 octobre 2007.

Par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008, le Premier Ministre français a modifié la rédaction de l'article 3 du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale.

Dorénavant, cet article est rédigé de la manière suivante :

"Le taux horaire de cette indemnité est calculé à raison des mille huit cent vingtièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 342. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25.

Le traitement à prendre en considération est, dans tous les cas, celui correspondant à l'indice précité en vigueur au moment de l'accomplissement des services supplémentaires."

Cette réglementation est en vigueur à compter du 01 janvier 2008.

IV. Situation pratique des fonctionnaires de Police français au regard de la Charte Sociale Européenne révisée

Préalablement, il convient de rappeler que, dans son rapport du 03 décembre 2007, le Comité Européen des Droits Sociaux, suite à la réclamation déposée par le requérant enregistrée sous le numéro 38/2006, a considéré que le régime d'indemnisation forfaitaire des services supplémentaires institué par l'article 3 du décret n° 2000-194 - et qui résulte de la référence pour tous les personnels actifs de la Police Nationale **à l'indice unique 342** - est de nature à priver de la majoration réelle exigée par l'article 4 § 2 de la Charte révisée des personnels que leur fonction ne permet pas d'en priver.

Malgré les engagements pris par le délégué français, lors de la 1019 ème réunion des Délégués des Ministres du 27 février 2008, la réglementation française relative au paiement des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de la Police Nationale ne respecte pas les dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte révisée.

Une analyse comparative des versions de l'article 3 du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale permet de se rendre compte que les dispositions l'article 4 § 2 de la Charte révisée ne sont pas respectées.

Version avant le décret n° 2008-199	Version issue du décret n° 2008-199
<i>Le taux horaire de cette indemnité est calculé à raison des mille neuf centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 342.</i>	<i>Le taux horaire de cette indemnité est calculé à raison des mille huit cent vingtièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 342. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25.</i>
<i>Le traitement à prendre en considération est, dans tous les cas, celui correspondant à l'indice précité en vigueur au moment de l'accomplissement des services supplémentaires.</i>	<i>Le traitement à prendre en considération est, dans tous les cas, celui correspondant à l'indice précité en vigueur au moment de l'accomplissement des services supplémentaires.</i>

En aucun cas la nouvelle rédaction de l'article de ce décret ne respecte les engagements pris par l'État français au regard de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

Cette violation est caractérisée, par le seul fait, qu'il institue - quelque soit le grade et l'échelon - un régime d'indemnisation forfaitaire.

Le fait d'avoir seulement majoré de 25 % le taux horaire **sans modifier la base du taux horaires - taux fixe afférent à l'indice brut 342** - ne prend pas en considération la majoration réelle exigée par l'article 4 § 2 de la Charte révisée puisque **quelque soit le grade ou l'échelon du fonctionnaire de Police, le taux horaire est identique.**

Dans ces conditions, il ne peut en aucun cas exister une majoration réelle notamment pour les fonctionnaires de Police dont l'indice afférent à leur grade est supérieur à l'indice 342.

V - Conclusion

Aussi, la présente réclamation, introduite par le Conseil Européen des Syndicats de Police, tend à ce que le Comité déclare qu'il y a violation par la FRANCE de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée et que la FRANCE, pour se mettre en conformité, applique au bénéfice des fonctionnaires actifs de la Police Nationale, le paiement des heures supplémentaires des fonctionnaires de Police en France en conformité avec les dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée, à savoir en tenant compte de l'indice de chaque fonctionnaire de Police concerné.



Branko PRAH

Président du CESP

Annexes à la réclamation

- Annexe 01 : lettre du 15 mai 2006 adressée au Président du Conseil Européen des Syndicats de Police par Monsieur Régis BRILLAT, Secrétaire Exécutif DG II, Secrétariat de la Charte Sociale Européenne (annexée à la réclamation) ;
- Annexe 02 : statuts du Conseil Européen des Syndicats de Police ;
- Annexe 03 : résolution finale du C.E.S.P. (LILLE - 1998) ;
- Annexe 04 : décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 ;
- Annexe 05 : loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
- Annexe 06 : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- Annexe 07 : arrêté du 06 juin 2006, portant Règlement Général d'Emploi de la Police Nationale ;
- Annexe 08 : décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaire dans la Fonction Publique d'Etat.
- Annexe 09 : décret n° 2000-194 du 03 mars 2000, fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la Police dans sa rédaction en vigueur en 2006 ;
- Annexe 10 : instruction NOR INTCO200190C du 18 octobre 2002, Ministre de l'intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales ;
- Annexe 11 : réclamation du CESP du 20 octobre 2006 enregistrée sous le numéro 38/2006 ;
- Annexe 12 : rapport du Comité de la Charte Sociale Européenne du 03 décembre 2007 ;
- Annexe 13 : Résolution du Comité des Ministres du 23 avril 2008 ;
- Annexe 14 : décret n° 2000-194 du 03 mars 2000, fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la Police dans sa rédaction en vigueur depuis le 01 janvier 2008.
- Annexe 15 : décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires de police.